

## **Commission des participations et des transferts**

**Avis n° 2001 - A.C. - 3 du 22 février 2001**

**relatif au choix de l'acquéreur de la Banque Hervet**

La Commission,

Vu les lettres en date des 24 août et 16 novembre 2000 par lesquelles le Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie a saisi la Commission, en application de l'article 3 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 modifiée, en vue de procéder au transfert au secteur privé de la participation majoritaire détenue directement et indirectement par l'Etat dans la Banque Hervet ;

Vu la loi n° 86-912 du 6 août 1986 modifiée relative aux modalités des privatisations et le décret n° 93-1041 du 3 septembre 1993 modifié pris pour l'application de ladite loi ;

Vu la loi modifiée n° 93-923 du 19 juillet 1993 de privatisation ;

Vu le décret n° 93-930 du 21 juillet 1993 autorisant le transfert au secteur privé de la Banque Hervet ;

Vu les avis de la Commission des participations et des transferts n° 2000 - A.C. - 4 du 23 novembre 2000 relatif au cahier des charges de la cession de la Banque Hervet et n° 2000 - A. - 4 du 7 décembre 2000 relatif à l'offre réservée aux salariés et ;

Vu le cahier des charges de la vente de gré à gré, par l'Etat, de sa participation directe et indirecte dans le capital de la Banque Hervet ;

Vu l'avis du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, publié au Journal Officiel du 28 novembre 2000, relatif à la vente de gré à gré des actions de la banque Hervet et précisant les conditions de retrait du cahier des charges et d'un memorandum d'information ;

Vu le rapport d'évaluation de la Banque Hervet établi par Clinvest, banque conseil de l'Etat, daté de décembre 2000 et transmis à la Commission le 28 décembre 2000 ;

Vu l'avis de la Commission des participations et des transferts n° 2001 - A.C. - 1 du 30 janvier 2001 relatif à la sélection des candidats à l'acquisition de la Banque Hervet ;

Vu les décisions du Comité des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement en date du 30 janvier 2001 relatives aux demandes d'autorisation présentées par BNP Paribas, le Crédit Commercial de France, le Crédit du Nord conjointement à Dexia Banque, et Groupama Finance;

Vu les quatre offres définitives d'achat déposées le 16 février 2001 par BNP Paribas, le Crédit Commercial de France, le Crédit du Nord conjointement à Dexia Banque, et Groupama Finance ;

Vu les notes de Clinvest et du cabinet Bignon et Lebray, conseil juridique, relatives à l'analyse des offres définitives et transmises à la Commission le 20 février 2001 ;

Vu la note du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie relative au choix de l'acquéreur des actions de la Banque Hervet transmise à la Commission le 21 février 2001 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à la Commission par la direction du Trésor le 21 février 2001 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après avoir entendu :

- le 20 février 2001 successivement :

1/ Groupama Finance représenté par MM. Jean AZEMA, président du directoire, François-Marc DURAND, Bernard POUY et Thomas BLANCO, assisté de sa banque conseil, Lazard Frères et Cie, représentée par M. Jean-Jacques GUIONY, associé-gérant ;

2/ conjointement

. le Crédit du Nord représenté par MM. Bruno FLICHY, président directeur général, et Jean-Pierre BON,

. Dexia Banque représentée par M. Jean-Paul GAUZES, directeur juridique, assistés de leur banque conseil, Rothschild et Cie, représentée par MM. François HENROT, associé-gérant, et Berthold von STAUFFENBERG ;

3/ BNP Paribas représenté par MM. Michel PEBEREAU, président, et Patrick ORDONNEAU ;

4/ le Crédit Commercial de France représenté par MM. Charles de CROISSET, président, Dominique LEGER, Gilles DENOYEL, François MORLAT, Erwan LE MINOR et Yann Dever ;

- le 22 février 2001 :

- la direction du Trésor représentée par MM. Jérôme HAAS, sous-directeur, Alban AUCOIN et Karine MAILLARD, assistée de sa banque conseil Clinvest représentée par M. Gilles OUDIZ, membre du directoire, et de son conseil juridique, le cabinet Bignon et Lebray, représenté par Maître Arnaud CAZIN d'HONINCTHUN, avocat à la Cour ;

## EMET L'AVIS SUIVANT :

I.- Par lettres du 24 août et du 16 novembre 2000, le Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie a saisi la Commission en vue de procéder au transfert au secteur privé de la participation majoritaire détenue directement et indirectement par l'Etat dans la banque Hervet.

La procédure de cession finalement retenue consiste en une vente de gré à gré, à une banque, un établissement financier ou une compagnie d'assurances -ou à plusieurs agissant conjointement-, à l'exception d'une part cédée aux salariés.

En application des dispositions de l'article 1er 2° du décret du 3 septembre 1993 modifié susvisé, le ou les acquéreurs sont sélectionnés par le Ministre, sur avis conforme de la Commission, sur la base d'un cahier des charges. La Commission a émis sur ce cahier des charges l'avis n° 2000 - A.C. - 4 du 23 novembre 2000.

Un avis du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie relatif à la vente de gré à gré des actions de la banque Hervet et précisant les conditions de retrait du cahier des charges et d'un memorandum d'information a été publié au Journal Officiel du 28 novembre 2000.

A la suite de cet appel d'offres, cinq candidats ont déposé le 4 janvier 2001 une offre ferme :

- BNP Paribas,
- la Caisse Nationale des Caisses d'Epargne et de Prévoyance conjointement à la Caisse Centrale de Crédit Coopératif,
- le Crédit Commercial de France,
- le Crédit du Nord conjointement à Dexia Banque,
- Groupama Finance.

Sur avis conforme n° 2001 - A.C. - 1 susvisé de la Commission, le Ministre a sélectionné, conformément à l'article 5 du cahier des charges, quatre candidats autorisés à accéder à des informations complémentaires et à déposer une offre définitive :

- BNP Paribas,
- le Crédit Commercial de France,
- le Crédit du Nord conjointement à Dexia Banque,
- Groupama Finance.

Les quatre candidats sélectionnés ont effectivement déposé le 16 février 2001 une offre définitive conformément à l'article 8 du cahier des charges.

II.- Selon l'article 8.5 du cahier des charges, le Ministre, sur avis conforme de la Commission, procède au choix de l'acquéreur. Le choix se fait en « prenant en considération l'ensemble des éléments constitutifs de l'offre définitive, les objectifs définis au paragraphe C du préambule du cahier des charges et la capacité des candidats sélectionnés à satisfaire ces objectifs ». Ledit préambule précise que « l'Etat entend procéder au transfert de la banque Hervet dans des conditions industrielles, sociales et financières satisfaisantes ».

Le Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie a saisi la Commission d'une proposition visant à retenir comme acquéreur le Crédit Commercial de France au vu des énonciations de son offre définitive, considérant que celle-ci apparaît la meilleure du point de vue industriel, social et financier.

III.- La Commission a procédé à un examen comparatif des quatre offres définitives.

Le Crédit Commercial de France se propose d'intégrer la banque Hervet dans le groupe de neuf banques régionales diversifiées et autonomes qu'il a constitué et qui est présent sur la majeure partie du territoire. La banque Hervet, par sa taille, deviendrait un élément central de ce groupe et serait pour la clientèle des entrepreneurs le pivot du groupe et sa plate-forme dans la région parisienne et le Nord. D'un point de vue géographique, le réseau de la banque Hervet est complémentaire, tant dans le Centre qu'en Ile-de-France, de celui du Crédit Commercial de France. Le Crédit Commercial de France fera bénéficier la banque Hervet de l'appui d'un groupe bancaire puissant et international, et en particulier de ses gammes étendues de produits et de services bancaires et financiers.

Sur le plan social, outre son adhésion aux engagements requis par le cahier des charges, le Crédit Commercial de France prévoit un développement de l'emploi dans la fonction commerciale. Il précise dans son offre les conditions prévues pour l'intéressement, l'actionnariat et la participation aux organes sociaux des salariés.

Le Crédit Commercial de France propose un projet qui respecte l'identité et l'intégrité du groupe Hervet et notamment son ancrage régional et local. La crédibilité de ce projet est confortée par la pratique déjà ancienne et éprouvée du Crédit Commercial de France dans la gestion décentralisée des banques régionales de son groupe et dans la distribution multimarques.

L'offre du Crédit Commercial de France répond ainsi pleinement à l'ensemble des critères industriels et sociaux définis par le cahier des charges de la cession, sans qu'à cet égard aucune des trois autres offres puisse être considérée comme lui étant supérieure.

S'agissant des conditions financières de la cession, le prix offert par le Crédit Commercial de France dans la première phase de la procédure -l'offre ferme- dépassait d'assez loin celui proposé par le meilleur des projets concurrents. Il demeure le mieux disant au niveau des offres définitives avec un prix d'achat de 48 euros par action qui valorise la banque Hervet à 529 millions d'euros soit 3,47 milliards de francs. La faible revalorisation intervenue entre l'offre ferme et l'offre définitive est justifiée, comme le prévoit l'article 8.3 du cahier des charges, par la prise en compte des résultats de l'exercice 2000 mis à disposition en salle d'informations.

Pour ces motifs, LA COMMISSION EMET UN AVIS FAVORABLE à la proposition du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie tendant à désigner le Crédit Commercial de France comme acquéreur des actions de la banque Hervet, ainsi qu'au projet d'arrêté annexé au présent avis.

Adopté dans la séance du 22 février 2001 où siégeaient MM. François LAGRANGE, président, André BLANC, Daniel DEGUEN, Robert DRAPE, Jean-Daniel LE FRANC, Jacques MAIRE et Jean SERISE, membres de la Commission.

Le président,

F. LAGRANGE

**Ministère de l'Économie, des Finances  
et de l'Industrie**

---

**Arrêté du XXX 2001 fixant les modalités du transfert au secteur privé  
de la participation majoritaire détenue directement ou indirectement par l'Etat  
dans la Banque Hervet**

NOR: XXX  
ELI: Non disponible

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu la loi no 86-793 du 2 juillet 1986 modifiée autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social ;

Vu la loi no 86-912 du 6 août 1986 modifiée relative aux modalités des privatisations ;

Vu la loi no 93-923 du 19 juillet 1993 modifiée de privatisation ;

Vu le décret no 93-930 du 21 juillet 1993 pris pour l'application de la loi no 93-923 du 19 juillet 1993 de privatisation ;

Vu le décret no 93-1041 du 3 septembre 1993 modifié pris pour l'application de la loi no 86-912 du 6 août 1986 relative aux modalités des privatisations ;

Vu le décret no 98-315 du 27 avril 1998 relatif à la dénomination de la commission mentionnée à l'article 3 de la loi du 6 août 1986 relative aux modalités des privatisations ;

Vu l'avis relatif à la vente de gré à gré des actions de la Banque Hervet publié au Journal officiel le 28 novembre 2000 ;

Vu, conformément aux articles 3 et 4 de la loi du 6 août 1986 susvisée, l'avis de la Commission des participations et des transferts en date du XXX 2001 (1),

**Arrête :**

**Art. 1er.** - Le transfert au secteur privé de la propriété de la Banque Hervet s'effectuera par la cession au Crédit commercial de France de 9 601 101 actions, représentant 87,1 % du capital et des droits de vote de la Banque Hervet, pour un prix total de 460 852 848 Euro.

**Art. 2.** - En application de l'article 11 de la loi du 6 août 1986 susvisée, 1 075 122 actions seront réservées à la souscription des salariés et anciens salariés de la Banque Hervet et de ses filiales. Les actions ainsi réservées seront cédées au prix unitaire de la transaction visée à l'article 1er du présent arrêté, soit au prix de 48 Euro par action, ou avec un rabais de 20 % sur ce prix, soit au prix de 38,4 Euro par action. Les actions acquises avec un rabais de 20 % devront soit être conservées pendant deux ans, soit faire l'objet d'un placement sur le plan d'épargne d'entreprise.

Pour les actions acquises au prix unitaire de la transaction visée à l'article 1er du présent arrêté, le paiement s'effectuera au comptant.

Pour les actions acquises avec un rabais de 20 %, le paiement s'effectuera soit au comptant, soit par versement d'un acompte de 30 % du prix lors de l'acquisition et, pour le solde, par le versement d'une annuité de 30 % à l'échéance d'un an et d'une annuité de 40 % à l'échéance de deux ans.

Il sera attribué aux personnes visées par le présent article qui auront acquis leurs actions avec un rabais de 20 % dans le cadre de la présente offre une action gratuite pour une acquise dans la limite de 609,80 Euro et une action gratuite pour quatre acquises au-delà de cette limite. Les personnes qui auront acquis leurs actions avec un rabais de 20 % et auront opté pour le plan d'épargne d'entreprise recevront une action

gratuite pour une action acquise dans la limite de 609,80 Euro et une action gratuite pour trois actions détenues au-delà de cette limite. Les personnes qui auront acquis leurs actions au prix unitaire de la transaction visée à l'article 1er du présent arrêté recevront une action gratuite pour quatre actions acquises.

Les attributions visées à l'alinéa précédent seront réalisées dans la limite du nombre entier d'actions correspondant à un montant égal à la moitié du plafond mensuel de la sécurité sociale, soit 7 475 FF, dès lors que les actions acquises avec un rabais de 20 % auront été conservées au moins trois ans et que les actions acquises au prix unitaire de la transaction visée à l'article 1er du présent arrêté auront été conservées au moins deux ans.

Lorsqu'une personne aura acquis un nombre d'actions ne donnant pas droit à un nombre entier d'actions gratuites, les actions correspondant aux droits à l'attribution formant rompus seront cédées à l'actionnaire majoritaire de la Banque Hervet et les sommes provenant de cette vente seront reversées à ladite personne proportionnellement au nombre de rompus détenus par elle.

Le nombre d'actions gratuites dont chaque personne pourra bénéficier dans la limite du plafond indiqué ci-dessus sera calculé sur la base du prix d'acquisition des titres en prenant d'abord en compte, le cas échéant, les actions acquises au prix de la transaction visée à l'article 1er du présent arrêté, soit au prix de 48 Euro par action.

**Art. 3.** - Le directeur du Trésor est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

*(1) Cet avis est publié à la rubrique avis divers du présent Journal officiel.*

Fait à Paris, le